La randonnée motorisée peut générer des impacts environnementaux socialement inacceptables. C'est pour cette raison que le législateur a souhaité encadrer cette activité de loisir dès 1991. Cet encadrement constitue les limites à respecter dans l'intérêt de tous et en particulier de la protection de l'environnement naturel.

L'objectif de cette plaquette est de recenser les textes principaux servant de référence aux agents verbalisateurs ainsi que leur application par les juges (leurs décisions pouvant donner lieu à jurisprudence).

Avertissements

Cette plaquette ne concerne que la pratique de la randonnée motorisée. Elle ne concerne pas le loisir motorisé sur pistes, terrains aménagés ou propriétés privées.

Le contenu de ce document est le résultat d'un compromis qui ne reflète parfois qu'une part des positions respectives de chacun. Il est surtout la démonstration d'une volonté de dialoque et de compréhension commune.

Petit rappel

DE LA RÉGLEMENTATION

Les textes applicables :

- A titre principal, c'est le code de l'environnement qui réglemente ce loisir dans son livre 3 « espaces naturels », titre 6 « accès à la nature », chapitre 2 « circulation motorisée », aux articles L362-1 et suivants.
- A titre complémentaire, le **code forestier** prévoit une contravention particulière pour la circulation en dehors des chemins en forêt.
- A titre complémentaire, le code général des collectivités territoriales ouvre le droit aux maires de restreindre la circulation de véhicules à moteur sur certaines voies publiques.
- Ne pas oublier également le code de la route (cartes grises, assurances, homologation des véhicules, réglementation des vitesses, etc.).

Cette plaquette vous est proposée par les associations : Sources et Rivières du Limousin RandoCrampons

Contacts:

randocrampons@wanadoo.fr contact@sources-rivieres.org

CONCILIERLE CONCILIABLE







RANDO-CRAMPONS
Association Loi 1901



Sources et Rivières du Limousin est membre de Limousin Nature Environnement, Rando-Crampons est affiliée à la CORAMUC





La pratique de la randonnée motorisée (moto, 4x4, quads en particulier) s'est spécialement développée dans les années 80, puis avec l'homologation des quads sur route au début des années 2000.

Face à l'augmentation du nombre de pratiquants, l'Etat est intervenu pour mettre en place en 1991 une réglementation protectrice des espaces naturels, rappelée en 2005 par une circulaire dite « Olin », alors même que les actions de verbalisation sur le terrain se multipliaient.

Les associations de randonneurs se sont organisées pour construire des règles de comportement et défendre les intérêts de leurs membres.

Les associations de protection de l'environnement défendent la protection de la nature (habitats naturels et espèces naturelles) contre certaines pratiques destructrices.

Pour en finir avec cette opposition apparente trop souvent instrumentalisée, associations de randonneurs motorisés et associations de protection de l'environnement limousines ont décidé de publier ensemble cette plaquette d'information afin de concilier le conciliable : randonnées motorisées et protection de la nature.

Ce que dit la loi :

Le code de l'environnement (issu de la loi Lalonde de 1991) réalemente le loisir motorisé dans un objectif de préservation des espaces naturels.

« La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors maine public routier de l'Etat, des départements et des communes. des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »

Le « hors piste » est donc strictement interdit.

TOU

Le Maire ou le Préfet peuvent puni d'une contravention de 5è fermer certaines des voies publiques à la circulation motorisée (par arrêté motivé). Ce peut être le cas en particulier dans les espaces naturels protégés (parcs et réserves).

Les propriétaires privés peuvent librement décider de fermer leur chemin à la circulation publique des véhicules motorisés (par l'apposition de panneaux explicites ou par la fermeture du

L'interdiction du « hors piste » ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les services publics. aux gestionnaires d'espaces naturels protégés, et aux propriétaires sur leurs terrains, ainsi qu'à leurs ayants droit (époux et concubins, enfants et ascen-

Est également interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction.

Le non respect de cette interdiction de hors piste est classe (amende pouvant aller jusqu'à 1500 €, accompagnée éventuellement d'une suspension temporaire du permis de conduire ou de la confiscation du véhicule).

Les agents assermentés pour constater cette infraction sont tous les agents de police judiciaire (policiers, gendarmes), mais également les agents de police de l'environnement (ONCFS, ONEMA, ONF), et les gardes champêtres.



QUELQUES PRÉCISIONS NÉCESSAIRES

La circulaire (Olin de septembre 2005) et l'instruction (décembre 2011) ne font que rappeler le droit et organiser l'action de l'État dans sa mise en œuvre. Elles ne le modifient pas! De la même facon, la iurisprudence (décisions des tribunaux) vient éclairer la mise en œuvre de la loi dans certains cas précis pouvant poser des problèmes d'interprétation, mais qui restent marginaux.

Les voies du domaine public routier et les chemins ruraux sont par essence ouverts à la circulation publique motorisée, sauf arrêté local ordonnant leur fermeture, et impliquant la pose de panneaux d'information à l'entrée de ces voie.

Les « voies privées » sont constituées des chemins carrossables nécessaires à l'exploitation de terrains privés (chemins d'exploitation) ou à la desserte des propriétés privées (chemins privés) des personnes privées ou publiques (sauf chemins ruraux des communes).

Une voie privée est présumée ouverte à la circulation publique motorisée si le propriétaire n'a pas matérialisé sa volonté de l'interdire.

Ne pas confondre voie privée « ouverte à la circulation publique » et « ouverte à la circulation publique des véhicules motorisés ». La loi n'autorise la circulation que sur la seconde catégorie. Un itinéraire de randonnée pédestre n'est donc pas automatiquement ouvert à la circulation motorisée.

Les cartes IGN ne précisant pas la destination des voies, leur présence sur la carte ne présume pas de leur ouverture à la circulation motorisée.



Les voies suivantes sont par

définition fermées à la circulation motorisée : les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe. aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle) : les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées), ou aériens (lignes HT) ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) : les bandes parefeu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ; les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a iamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement.

Les passages à qué sont autorisés s'ils relient directement deux portions de voies ouvertes à la circulation motorisée.

DES IMPACTS, DES SOLUTIONS

IMPACTS POTENTIFIS SUR LA NATURE

- Dérangement ou destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées car rares ou menacées.
- Dégradation directe ou érosion progressive de milieux naturels fragiles ou protégés : zones humides, lits et berges de cours d'eau, milieux forestiers.

Solutions

- Je ne roule pas en hors piste (ou dans les cours d'eau...).
- Je me renseigne sur les particularités environnementales des territoires traversés, et notamment de la présence d'espaces naturels protégés.
- Je prépare mon itinéraire et me rapproche des associations locales de randonneurs motorisés et de protection de l'environnement.
- J'utilise des pneus homologués route, moins agressifs pour les chemins.
- Je randonne en petit groupe.

IMPACTS POTENTIFI'S SUR LE VOISINAGE ET LES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

- Dérangement des riverains par le bruit.
- Dégradation des propriétés privées (clôtures, cultures, chemins).
- Dérangement et surprise des autres usagers (cavaliers, randonneurs, natura-

Solutions

- Mon véhicule est conforme à la réglementation et entretenu (bruit, fumée, pneumatiques).
- Ma conduite est adaptée à l'environne-
- Je ne laisse aucun détritus.
- Je suis courtois et je respecte les autres usagers (ie me gare et ie coupe mon moteur lorsque je croise des piétons et des cavaliers).
- Je suis discret et le roule en sécurité (j'abaisse ma vitesse à proximité des habitations).



 J'arbore l'adhésif de la charte nationale de la randonnée motorisée sur mon véhicule et je sensibilise les autres pratiquants à cette charte.